Cette somme reste valable pendant la durée de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :
- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

- la desserte en eau potable : l'extension du réseau pour l'alimentation d'adduction d'eau potable s'élève à la somme de 32 609,83 € TTC (trente deux mille six cent neuf euros et quatre vingt trois centimes).

Le montant de la participation, à la charge du demandeur, est égal au coût des équipements publics à financer.

Le 20 DEC. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Jean-Pierre GRAULE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ALEA RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES

Le terrain est situé en zone d'aléa faible sur la carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.
Il est recommandé de disposer d'une étude géotechnique pour préciser les mesures de construction, en vue de réduire la vulnérabilité du projet par rapport aux risques « retrait gonflement des argiles ». En l'absence d'étude géotechnique , les fondations sur ce type de zone devront être à 0,80 m sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure (cf doc joint).

RESEAUX

Le code de l'environnement – Livre V – Tire V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).